2. Perte d'emploi et licenciement
2.18 Paiement du salaire en cas de maladie

En cas de maladie, le paiement du salaire peut être fait :

- **soit par l'employeur**, pendant un temps limité mais à 100%,
- **soit par une assurance**, pendant une longue durée – selon les conventions collectives de travail (CCT), 720 jours dans l'intervalle de 900 jours consécutifs – mais à concurrence de 60% à 80% du salaire brut.

A défaut d'une convention écrite, l'employeur doit appliquer **l'échelle de Berne**, qui prévoit le paiement du salaire comme suit :

Pendant la 1re année (**après le temps d'essai**)	3 semaines
Pendant la 2e année	1 mois
Pendant la 3e et la 4e année	2 mois
Dès la 5e et jusqu'à la fin de la 9e année	3 mois
Dès la 10e et jusqu'à la fin de la 14e année	4 mois
Dès la 15e et jusqu'à la fin de la 19e année	5 mois
Dès la 20e et jusqu'à la fin de la 24e année	6 mois
Dès la 25e et jusqu'à la fin de la 29e année	7 mois
Dès la 30e et jusqu'à la fin de la 34e année	8 mois
Dès la 35e et jusqu'à la fin de la 39e année	9 mois
Dès la 40e année	10 mois

Ces mois représentent des **maxima exigibles au cours de 12 mois consécutifs** (pour une ou plusieurs absences cumulées).

Les travailleurs qui sont licenciés en raison d'une longue maladie peuvent, dans les 30 jours qui suivent la fin des rapports de travail, **passer dans l'assurance perte de gain individuelle**.

NB : Si l'employeur a signé la CCT mais a oublié de conclure une assurance de perte de gain, il peut s'exposer à devoir payer de 60% à 80% du salaire pendant 720 jours dans l'intervalle de 900 jours consécutifs.

Source : UNIA - Valais

Dernière modification: 12.09.2017